

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-166

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-08-03-00001 - arrêté portant autorisation a EPELBOIN Loïc et Alizée PICAULT-PLAT à réaliser des prélèvements de fluides ; écouvillonner en surface les parties uro-génitales et anus de chiroptères pour le projet Faunacox dans la RNN du Mont Grand Matoury (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-03-00001

arrêté portant autorisation a EPELBOIN Loïc et Alizée PICAULT-PLAT à réaliser des prélèvements de fluides ; écouvillonner en surface les parties uro-génitales et anus de chiroptères pour le projet Faunacox dans la RNN du Mont Grand Matoury



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Agriculture, de  
l'Alimentation et de la  
Forêt

Service Paysages, Eau  
et Biodiversité

**ARRETE n°**

**Portant autorisation à EPELBOIN Loïc et Alizée Picault-Plat à réaliser des prélèvements de fluides ; écouvillonner en surface les parties uro-génitales et anus de chiroptères pour le projet Faunacox ( projet cherchant à déterminer le/les réservoirs animaux de la fièvre Q) dans la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°95-1299 du 18 décembre 1995 portant création de la réserve naturelle du Mont Grand Matoury (Guyane) ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination (direction générale des territoires et de la mer) de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022
- VU** l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;
- VU** l'arrêté n°R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Générale des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de Monsieur EPELBOIN Loïc, Praticien hospitalier, professeur des universités, responsable du projet FAUNACOX le 4 juillet 2022 ;
- VU** l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury en date du 13 juillet 2022 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

# ARRETE

## **Article 1 : Bénéficiaires**

- EPELBOIN Loïc, Praticien hospitalier, professeur des universités, responsable du projet FAUNACOX
- Alizée Picault-Plat, étudiante en thèse sur la thématique de la rage à l'Institut Pasteur de Guyane

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

## **Article 2 : Nature de l'autorisation**

Les bénéficiaires listés en article 1 sont autorisés à réaliser les prélèvements nécessaires au projet FAUNACOX sur les chiroptères capturés durant des inventaires organisés par les agents de la réserve et plus précisément à :

- Passer un écouvillon au niveau des parties uro-génitales et de l'anus des spécimens
- Prélever des échantillons de fluides (salive, urine, lait) sur les chiroptères capturés par écouvillon

## **Article 3 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 3 au 30 août 2022,

## **Article 4 : Conditions de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Toute publication scientifique / rapport lié à ces prélèvements sont transmis au conservateur / gestionnaires de la réserve naturelle nationale du Mont Grand Matoury et à l'unité protection de la biodiversité de la DGTM
- Utiliser des pochons désinfectés au préalable afin d'éviter de potentielles contaminations inter-sites
- Relâcher les spécimens en cas de stress trop important sans prélèvements

Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation du projet en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).

## **Article 5 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au(x) bénéficiaire(s) mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

## **Article 7 : Voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 8 : Droits des tiers**

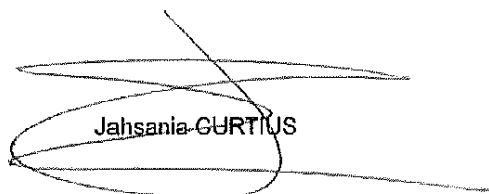
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08

juillet 1943.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 3 août 2022,  
Pour le préfet, et par délégation  
Cheffe de la Police de l'eau  
Cheffe par interim de l'unité protection de la biodiversité

  
Jahsania-CURTUIS

